CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

DEPARTEMENT
DE L'OISE

==========

ARRONDISSEMENT
DE SENLIS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CREPY-EN-VALOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 15 octobre 2026 à 18h30,
Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Crépy-en-Valois s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gabriel MELAÏMI.

Date de convocation : 9 octobre 2026

Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	11
Nombre de membres ayant donné pouvoir	2
Nombre de votants	13

Sont présents :
M. Gabriel MELAÏMI, M. Francis LEFEVRE, Mme Véronique DEHAME ROUSSEAU, Mme Victoria COWLESSUR, M. Patrick ROUSSEAU, Mme Françoise NIVESSE, M. Claude CREQUY, Mme Claire MICHEL, M. Renato PACE, Mme Lydie SAINT-MARC, Mme Muguette SERAIS.

Ont donné pouvoir :
M. Yannick BREAVOINE, pouvoir à M. Francis LEFEVRE, Mme Anne-Marie PAULET, pouvoir à Mme Véronique DEHAME ROUSSEAU.

Secrétaire de séance : Mme Véronique DEHAME ROUSSEAU

DELCCAS 2026-36
MODALITES DE PAIEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Francis LEFEVRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Accusé de réception en préfecture
060-266001767-20261015-DELCCAS2026-36-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération du 18 juin 2004 relative à la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire,

Vu la délibération du 11 juillet 2008 relative à l'extension de l'application des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant que le Président peut à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du responsable hiérarchique, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place via des feuilles de pointage ou tout autre dispositif permettant de garantir la traçabilité et le contrôle des heures réalisées,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- Abroger les délibérations des 18 juin 2004 et 11 juillet 2008 précitées et les remplacer par les dispositions suivantes :

- Appliquer selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Grade
Administrative	C	Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal de 2ème classe
		Adjoint administratif principal de 1ère classe
	B	Rédacteur
		Rédacteur principal de 2ème classe
		Rédacteur principal de 1ère classe
Technique	C	Adjoint technique
		Adjoint technique principal de 2ème classe
		Adjoint technique principal de 1ère classe
		Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
	B	Technicien
		Technicien principal de 2ème classe
		Technicien principal de 1ère classe

Accusé de réception en préfecture
060-266001767-20261015-DELCCAS2026-36-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Filière	Catégorie	Grade
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
		Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
	B	Assistant de conservation
		Assistant de conservation principal de 2ème classe
		Assistant de conservation principal de 1ère classe
Médico-sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale
		Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Sociale	C	Agent social
		Agent social principal de 2ème classe
		Agent social principal de 1ère classe
		ATSEM principal de 2ème classe
		ATSEM principal de 1ère classe
Sportive	C	Opérateur des APS
		Opérateur des APS qualifié
		Opérateur des APS principal
	B	Educateur des APS
		Educateur des APS principal de 2ème classe
		Educateur des APS principal de 1ère classe
Police municipale	C	Gardien-Brigadier
		Brigadier-chef principal
		Chef de police municipale
	B	Chef de service de police municipale
		Chef de service de police municipale principal de 2ème classe
		Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
Animation	C	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe
		Adjoint d'animation principal de 1ère classe
	B	Animateur
		Animateur principal de 2ème classe
		Animateur principal de 1ère classe

- Préciser que ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le Président ou le responsable hiérarchique compétent, et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle.
 Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

- En cas de non-paiement de ces IHTS, les heures supplémentaires sont récupérées après accord du responsable hiérarchique. La récupération est alors majorée de la manière suivante :
 - 1 heure supplémentaire de jour réalisé du lundi au samedi = 1 heure récupérée.
 - 1 heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié = 1,75 heure de récupérée, soit 1 heure et 45 minutes.
 - 1 heure supplémentaire réalisée de nuit = 2 heures récupérées.

 Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- Indiquer que ces indemnités sont applicables aux agents contractuels de droit public de l'établissement sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Pour les agents de droit privé, les heures supplémentaires sont versées conformément à la réglementation qui leur est propre.

Accusé de réception en préfecture
060-266001767-20261015-DELCCAS2026-36-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

- Préciser que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle. Ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'incidence financière relative à ces indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures supplémentaires sera imputée sur les articles correspondant aux charges de personnel du chapitre 012.

Les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Extrait conforme au registre des délibérations.
Ont signé au registre les membres présents.
Fait à Crépy-en-Valois, le 15 octobre 2026.

Publié sur le site internet de la commune le : 20 OCT. 2026	Véronique DEHAME ROUSSEAU Secrétaire de séance	Gabriel MELAÏMI, Maire de Crépy-en-Valois Président du CCAS





INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Président du Conseil d'administration du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement publiée et transmise au titre du contrôle de légalité.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre communal d'action sociale, dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-266001767-20261015-DELCCAS2026-36-DE
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026